



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 98/2016 du 21 décembre 2016

Objet: Demande de l'Administration de la Fiscalité régionale de la Région de Bruxelles Capitale pour accéder aux données du Registre national et à faire usage du numéro de Registre national de le cadre de ses missions en matière de précompte immobilier (RN-MA-2016-195)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administration de la Fiscalité régionale de la Région de Bruxelles Capitale reçue le 29 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 décembre 2016:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'Administration de la Fiscalité Régionale de la Région de Bruxelles Capitale (Bruxelles Fiscalité), ci-après dénommée le demandeur, a déjà été autorisée à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 3° et 5° à 9°, et alinéa 2, de la LRN, ainsi qu'aux modifications apportées à ces mêmes informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'accomplissement des tâches relatives à l'enrôlement et au recouvrement des taxes, par l'arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale [lisez : Administration de la Fiscalité Régionale] à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification¹.

2. Le demandeur a aussi obtenu, par la délibération RN n° 87/2014 du 29 octobre 2014 l'extension de l'autorisation accordée par l'arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification de la manière suivante :
 - l'autorisation est étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à savoir aux agents dont le grade n'est pas forcément équivalent à un grade de niveau 1 des agents de l'État ;
 - l'accès octroyé par cette autorisation est élargi aux données mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 4°, 9°/1, 13°, de la LRN ;
 - l'accès octroyé par cette autorisation est élargi, à partir de leur entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, aux informations mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 15°, 16° et 17°, LRN ;
 - l'accès octroyé par cette autorisation est élargi aux informations visées à l'article 1^{er}, al.1^{er}, 4°, 9°, 10°, 15°, 27°, 28° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

3. Le demandeur demande actuellement à être autorisé à accéder au Registre national et à faire usage du numéro d'identification pour assurer sa mission d'octroi de primes régionales qui relève de ses compétences déduites de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui attribue un certain nombre de

¹ M.B., 23 janvier 1996

compétences fiscales à la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les impôts régionaux, dans le cadre desquels le demandeur a décidé de reprendre le service du précompte immobilier.

4. Le 9 décembre 2016, le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale a adopté l'Ordonnance portant la deuxième partie de la réforme fiscale. Cette ordonnance a notamment pour objectif, dans le cadre de la reprise du service précompte immobilier par la Région, d'introduire l'octroi d'une prime annuelle unique de manière automatisée aux ménages bruxellois si au moins un membre du ménage est titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier dans lequel ce ménage est domicilié.
5. La demande actuelle a donc pour but de permettre au demandeur de gérer de bout en bout l'octroi de la prime régionale visée à l'article 36 de l'ordonnance du 9 décembre 2016 attribuée aux titulaires de droits réels immobilier d'un bien dans lequel ils sont domiciliés et qui sont situés en Région de Bruxelles-capitale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

6. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication, peut être accordée par le Comité aux « *autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* » et aux « *organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité sectoriel précité* ». (Article 5, al. 1^{er}, 1° et 2°, de la LRN).
7. En vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions², la Région de Bruxelles-Capitale s'est vue accordée l'exercice de diverses compétences fiscales. Ainsi, l'établissement, la perception, le recouvrement et le contrôle des impôts et taxes bruxellois font partie de ses compétences.

² *M.B.*, 17 janvier 1989

8. L'article 36 de l'Ordonnance portant la deuxième partie de la réforme fiscale prévoit l'octroi d'une prime de 120 euros à certaines personnes qui sont détentrices d'un droit réel sur un bien immobilier dans lequel elles sont domiciliées avec leur ménage en Région de Bruxelles-Capitale.³
9. Au regard de ce qui précède, le demandeur peut prétendre, sur la base des articles 5, 1^{er} alinéa, 1^o, LRN à obtenir l'autorisation d'accéder aux informations demandées.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

10. En vertu de l'article 4 de la LVP les informations demandées et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

11. Le demandeur a notamment repris le service du précompte immobilier dans le cadre duquel un projet d'ordonnance prévoit l'octroi d'une prime de 120 euros à certaines personnes qui

³ « §1er. Une prime annuelle de 120 euros est due si au moins un membre du ménage est titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier dans lequel lui et son ménage sont domiciliés.

Si plusieurs membres du même ménage sont titulaires d'un droit réel sur le bien immobilier dans lequel ils sont domiciliés, la prime ne sera due qu'une fois par année.

Cette prime n'est due que dans la mesure où un précompte immobilier est dû pour le bien immobilier concerné.

§2. Si la personne de référence du ménage est titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier dans lequel le ménage est domicilié, le paiement de la prime qui est due conformément au paragraphe 1er doit être fait à cette personne.

Si la personne de référence du ménage n'est pas titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier dans lequel le ménage est domicilié, le paiement de la prime qui est due conformément au paragraphe 1er doit être fait :

1° à l'unique membre de ce ménage qui est titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier concerné, s'il n'y a qu'un membre du ménage qui est titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier concerné;

2° au membre du ménage qui est titulaire de la plus grande quote-part du droit réel sur le bien immobilier concerné si plusieurs membres du ménage sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné et si l'un d'eux a une plus grande quote-part dans le bien immobilier que tous les autres;

3° au plus âgé des membres du ménage qui ont la plus grande quote-part du droit réel sur le bien immobilier si plusieurs membres du ménage sont titulaires d'un droit réel sur le bien immobilier et si aucun d'eux n'a une plus grande quote-part que tous les autres.

§3. Le Gouvernement détermine les modalités et les procédures selon lesquelles il est déterminé si la prime est due et à qui celle-ci sera versée.

§4. Pour l'application du présent article, doit être prise en compte la situation au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est due. »

sont détentrices d'un droit réel sur un bien immobilier dans lequel elles sont domiciliées avec leur ménage en Région de Bruxelles-Capitale.

12. Parallèlement à l'octroi de cette prime, l'article 38 de l'Ordonnance de la seconde réforme fiscale prévoit que : « *Le fonctionnaire habilité pour ce faire par le Gouvernement peut infliger une amende administrative d'un montant de 1.000 euros à toute personne à laquelle la prime visée à l'article 3 a été payée à tort s'il peut être prouvé que cette personne a agi de manière frauduleuse ou a menti, dans le cadre de l'obtention du paiement de cette prime.* »
13. Le traitement s'inscrit dans le cadre de l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP.
14. L'accès aux données du Registre national permettra de faciliter considérablement le travail administratif, d'augmenter la fiabilité des informations collectées, de contribuer à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers, de permettre des mises à jour régulières des fichiers, d'arriver à un fonctionnement plus rationnel de l'administration et de permettre l'introduction d'un contrôle plus efficace. Il allégera également considérablement la charge administrative qui pèse sur les citoyens et contribuera à établir une relation de confiance entre l'administration et le citoyen.
15. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données demandées

16. La demande vise à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 9° et 9°/1° de la LRN.
17. La donnée « **nom, le prénom** » est nécessaire afin de pouvoir identifier correctement la personne concernée par la prime à octroyer ainsi que pour gérer le suivi des dossiers.
18. Le demandeur explique que la donnée « **lieu et date de naissance** » est nécessaire afin de confirmer l'identité de la personne bénéficiaire de la prime de manière unique, notamment dans les échanges avec d'autres interlocuteurs qui ne disposeraient pas d'autorisation de faire usage du numéro de Registre national. La date permet également de déterminer si la personne

bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité. Par ailleurs, le demandeur précise que l'article 36, alinéa 2, point 3 de l'ordonnance en projet prévoit que :

« Si la personne de référence du ménage n'est pas titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier dans lequel le ménage est domicilié, le paiement de la prime qui est due conformément au § 1er doit être fait :

[...]

3. au plus âgé des membres du ménages qui ont la plus grande quote-part du droit réel sur le bien immobilier si plusieurs membres du ménage sont titulaires d'un droit réel sur le bien immobilier et si aucun d'eux n'a une plus grande quote-part que tous les autres. »

19. La donnée « **sexe** » lui est nécessaire afin de confirmer l'identité du bénéficiaire de la prime, pour assurer le suivi du dossier et pour s'adresser correctement à la personne concernée dans les correspondances.
20. La donnée « **résidence principale** » est un critère déterminant pour l'octroi de la prime puisque celle-ci n'est octroyée que sous condition d'être domicilié à l'adresse du bien sur lequel porte le droit réel. Cette donnée est également nécessaire pour adresser les documents utiles relatifs à l'octroi des primes.
21. La donnée « **lieu et date du décès** » permet au demandeur d'assurer la continuité de la gestion d'un dossier, pour s'assurer du décès d'un éventuel bénéficiaire d'une prime, et en prenant, par exemple, contact avec les héritiers des personnes bénéficiaires de la prime décédées.
22. La donnée « **composition du ménage** » est nécessaire au demandeur pour déterminer qui est la personne de référence du ménage. Cela lui permet de déterminer quelles sont les personnes qui composent le ménage et si ce ménage est bien domicilié dans l'immeuble sur lequel un membre du ménage détient un droit réel.
23. La donnée relative aux « **actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire** » est nécessaire afin de pouvoir envoyer les documents liés à l'octroi de la prime à la bonne personne, mais également pour pouvoir, dans le cadre de l'examen de

dossiers ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires, prendre des décisions, et enfin pour pouvoir évaluer la validité d'actes juridiques.

24. Au vu de ce qui précède le Comité constate que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie et donc conformées à l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP.

25. Le demandeur demande également à avoir accès à l'historique de l'ensemble de ces données depuis le 1^{er} janvier 2016 afin de pouvoir octroyer la prime pour l'année 2016 sur base de données correctes et acquises à partir de cette année-là. Le Comité estime que cet accès est proportionné au regard de l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP. L'accès à cet historique est donc limité à l'année 2016 et n'aura lieu qu'une fois pour cette année.

26. Outre l'accès aux données actuelles, le demandeur sollicite également la mise en place d'une communication automatisée entre lui et le Registre national en vue de recevoir automatiquement toute modification qui interviendrait sur une donnée demandée. Le demandeur justifie cette demande au titre que cela est nécessaire car ces modifications peuvent avoir un impact quant à la détermination du bénéficiaire de la prime. De plus, le demandeur indique que ces modifications peuvent avoir une certaine importance en vue de la bonne identification des bénéficiaires d'une prime lorsqu'il doit correspondre avec ces derniers. Le Comité estime que cet accès est proportionné au regard de l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP.

27. Le Comité fait toutefois remarquer au demandeur que pour pouvoir bénéficier de cette fonctionnalité, celui-ci doit préalablement disposer d'un répertoire de référence. Ce répertoire sert de filtre afin que le demandeur ne reçoive que l'actualisation de données pour les usagers pour lesquels il traite des dossiers.. Le Comité estime cependant que le demandeur ne doit pas nécessairement constituer ce répertoire de référence lui-même. Il peut s'intégrer dans un répertoire de référence existant d'un intégrateur de services tel que l'intégrateur de services régional⁴. L'autre possibilité est que le demandeur communique les numéros du Registre national de toutes les personnes pour lesquelles il gère un dossier aux services du Registre national afin de recevoir en retour les données actualisées de ces personnes.

⁴ Voy. l'Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, *M.B.*, 6 juin 2014.

C.2. Quant à la durée de l'autorisation et à la fréquence de la communication des données

28. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que la mission du demandeur n'est pas limitée dans le temps. Le Comité constate dès lors qu'une autorisation d'une durée indéterminée est nécessaire pour pouvoir réaliser l'objectif d'intérêt général confié par ou en vertu d'une loi (article 4, §1^{er}, 3^o, de la LVP).
29. La demande porte sur un accès permanent dans la mesure où le demandeur constitue et traite des dossiers quotidiennement, ce qui nécessite que les informations puissent être collectées et contrôlées à tout moment. Le Comité estime que cela est conforme à l'article 4, §1^{er}, 3^o, de la LVP.

C.3. Quant au délai de conservation

30. Il ressort du formulaire de demande que le demandeur n'est pas en mesure de déterminer de délai de conservation. Il explique que/qu' :
- En cas de contestation relative à l'octroi d'une prime, il est impossible d'évaluer le temps nécessaire pour mener la procédure à son terme ;
 - Il arrive régulièrement qu'un dossier clôturé soit utilisé comme référence dans les dossiers pendants ;
 - Il est malaisé de prévoir quand le montant du remboursement d'une prime erronément octroyé sera entièrement remboursé.
31. Le Comité estime que l'absence de tout délai est contraire à l'article 4, §1^{er}, 5^o de la LVP. S'il peut être accordé que le demandeur conserve les données jusqu'à clôture du dossier, la conservation au-delà de cette clôture pour référence à d'autres dossiers ne se justifie pas. Des modèles de référence peuvent être établis par le demandeur si besoin, mais le traitement des données à caractère personnel contenues dans des dossiers clôturés est contraire à l'article 4, § 1^{er}, 5^o, de la LVP.
32. En outre, le Comité ne perçoit pas pour quelle raison le demandeur serait dans l'incapacité d'évaluer le temps nécessaire pour mener une procédure en contestation à son terme. Ce type de délai de procédure doit être fixé en interne. Il appartient au demandeur de fixer un délai de traitement de dossier, et de prévoir la possibilité de reprendre un dossier archivé en cas de contestations sérieuses et légitimes impliquant un nouveau traitement de données et d'acter un délai de traitement maximum pour cette contestation. En outre, le délai de

conservation peut être déterminé de manière fonctionnelle en précisant que les données seront traitées le temps nécessaire pour la gestion du dossier de prime ainsi que pendant la gestion d'un contentieux éventuel y relatif

33. A cet égard, le demandeur a fait savoir au Comité que les modalités de l'ordonnance seront prévues par un arrêté d'exécution à venir.
34. De la même manière, en terme de remboursement de sommes indues, le demandeur est en toute hypothèse limité par les délais de prescription de ce type d'action.
35. A ce titre, le demandeur a indiqué au Comité qu'il souhaitait pouvoir se fonder sur le délai de prescription des actions réelles, à savoir 30 ans, en justifiant celui-ci par le fait qu'il s'agit d'une prime accordée à tous les titulaires de droits réels et que des contestations peuvent avoir lieu quant à la personne du titulaire du droit en question ou sur l'étendue de ce droit.
36. Au regard de ce qui précède, le Comité prend acte des propositions de délais du demandeur et l'invite à les fixer comme prévu dans les modalités d'exécution de l'ordonnance. Il invite cependant le demandeur à réduire son délai de conservation à 10 ans au regard de ce que ce délai correspond au délai de prescription des actions personnelles et de l'obligation de paiement d'une prime ou de remboursement en cas de prime indûment versée.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

37. Le demandeur a précisé que les données seront utilisées en interne par ses services et qu'elles pourront être communiquées à des tiers.
38. En effet :
 - les personnes concernées ou ses représentants légaux ;
 - les autorités publiques et organismes qui ont également reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires;
 - certaines personnes qui, dans le cadre de leur profession, agissent en tant que mandataires du demandeur ou du bénéficiaire d'une prime (avocats, huissiers, notaires, mandataires légaux et contractuels, médiateurs de dettes, tuteurs, administrateur provisoires,...) et les juges dans le cadre de procédures en justice.
39. Le Comité relève que les personnes concernées et leurs mandataires ou représentants légaux ne sont pas considérés comme des tiers au sens de la loi vie privée.

40. Le Comité observe que la communication, dans la mesure où elle doit permettre l'application et l'exécution de dispositions légales ou réglementaires et qu'elle cadre avec la finalité précitée, peut être considérée comme admissible.
41. Le Comité rappelle qu'avant toute communication du numéro d'identification, le demandeur devra s'assurer que le tiers concerné est lui aussi habilité à se servir dudit numéro et que l'utilisation projetée s'inscrit dans le cadre des finalités pour la réalisation desquelles une telle autorisation lui a été accordée. Le Comité rappelle également que toute communication électronique de données du demandeur doit être préalablement autorisée par la Commission de contrôle bruxelloise.

C.5. Connexions en réseau

42. Par « connexion réseau », on entend le fait de communiquer à des tiers de manière automatisée des données à caractère personnel par interconnexion de systèmes d'information en utilisant le numéro du Registre national des personnes concernées comme clef primaire.

D'après les informations contenues dans la demande, des connexions en réseau seront établies avec une interface « huissiers » pour le recouvrement forcé par voie d'huissiers de justice. Il s'agit des actions en récupération des sommes pour paiement de primes indues d'une part, et pour paiement des amendes visées à l'article 38 d'autre part. Le Comité constate que les huissiers sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

43. Dans la mesure où ce numéro n'est utilisé que pour l'échange d'informations nécessaires à l'exercice des missions visées au point B, une telle connexion réseau est acceptable.

44. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra préalablement en informer le Comité de manière précise ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cette utilisation s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

45. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée au Comité. Après examen de la demande et des informations communiquées, il apparaît que l'intéressé peut être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité

46. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

47. Le Comité en a pris acte.

D.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes

48. Le demandeur indique que tous ses agents contribuant à l'accomplissement des tâches relatives à l'octroi d'une prime régionale auront accès aux données, dans le cadre de l'exercice des tâches suivantes :

- Détermination des bénéficiaires ;
- Gestion des dossiers ;
- Contacts et interactions avec les bénéficiaires ; traitement des recours administratifs et judiciaires, paiement des primes et recouvrement des primes indûment versées.

49. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste sur laquelle sont mentionnées les personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du Comité.

50. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

51. Le Comité exige que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings (qui a eu accès aux données, quand et pourquoi) afin de pouvoir contrôler les accès.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° autorise l'Administration de la Fiscalité régionale de la Région de Bruxelles Capitale à accéder aux données du Registre national des personnes physiques mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 9° et 9°/1, ainsi qu'à l'historique de ces données pour l'année 2016 et à leurs modifications successives, dans les conditions visées au point B et à en utiliser le numéro d'identification ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon